



MSA Service Tutelle 36
39 rue de Mousseaux - 36000 Châteauroux

Je suis sous
Curatelle simple,
j'ai un droit
d'accès au soin





La curatelle simple est une **mesure d'assistance**. Elle vous permet de **faire des actes seuls**.

Elle vous protège, grâce à la présence de votre curateur. Son objectif est de **préserver votre autonomie** et de défendre vos libertés et vos droits, comme celui respectant votre accès aux soins.

Dans votre cas :



Vous **pourrez donner votre consentement seul** sur les **actes médicaux** avec les conseils de votre curateur. Votre décision doit être respectée.

Vous pourrez choisir **votre médecin** et **votre établissement de santé** seul



Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé, lors d'un entretien individuel. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent dispenser un professionnel de vous donner les informations.

- L'information doit être adaptée à votre capacité de discernement.

La volonté d'une personne d'être tenue dans **l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée**, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.



Consentement aux soins



Vous recevez par le personnel médical une information adaptée à votre état de santé et à votre degré de compréhension.

- Vous prenez et signez seul les décisions médicales
- Le médecin doit respecter votre volonté, après vous avoir informé des conséquences de vos choix.

Aucun acte médical ou traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé. Vous avez la possibilité de le retirer à tout moment.



Seul, vous pouvez consulter votre **dossier médical**, mais vous pouvez **autoriser votre représentant légal** à prendre connaissance d'une partie si la situation le nécessite.

La **désignation** d'une **personne de confiance** se fait **à l'écrit** et est utile lorsque vous serez en **incapacité d'exprimer votre volonté** ou de **recevoir l'information nécessaire pour l'exprimer**.

La personne de confiance, si elle l'accepte, peut être :



de la famille



un ami



le médecin traitant



ou votre curateur

Le médecin est tenu de respecter votre volonté **si vous refusez ou interrompez un traitement**, tout en vous informant des conséquences



ou

- Dans tous les cas, vous devez réitérer votre décision après un délai raisonnable, elle sera inscrite dans le dossier médical.
- Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie.

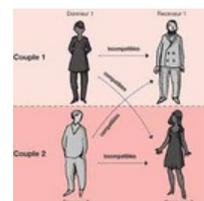
Les **directives anticipées** expriment votre volonté concernant votre fin de vie et ce qui touche aux conditions de la poursuite, de l'arrêt ou du refus de traitements médicaux.



- Votre curateur informera le corps médical de ces directives

Vous pourrez **donner** ou **recevoir un organe** de votre vivant, à une personne vivante :

- Au sein de la famille : une personne avec laquelle elle entretient un lien affectif étroit et stable depuis au moins 2 ans.
- Par un don croisé : En cas d'incompatibilité avec un proche, le donneur et le receveur peuvent se voir proposer le recours à un don croisé d'organes.



Toute personne **donne automatiquement ses organes à son décès**, si vous ne souhaitez pas que cela soit possible vous devez vous inscrire sur un registre national des refus

Pour toute question concernant la **contraception** vous pouvez vous adresser à votre médecin traitant ou au service du Planning Familial (02.54.61.07.08)



En dehors d'une situation où vous serez un danger pour vous même, vous ne pouvez pas recevoir des soins psychiatriques sans votre consentement, tout comme pour l'admission dans un service psychiatrique.

- En cas d'urgence vitale, le médecin vous donne les soins qui s'imposent compte tenu de votre état.

Vous pouvez donner
seul votre sang



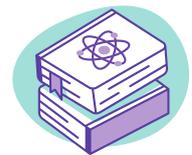
Vous pouvez bénéficier
seul d'une greffe si vous êtes
inscrit la liste des greffes



Vous pouvez réaliser un don de moelle
osseuse après un échange avec le
président du tribunal judiciaire



Les informations pour la personne qui se prête à une recherche médicale



Seule votre autorisation de participer permet de vous intégrer dans une recherche biomédicale.

Si cette recherche comporte un risque sérieux d'atteinte à votre vie privée ou à l'intégrité de votre corps, seul le Juge des Contentieux de la Protection peut donner son accord.



MSA Service Tutelle 36
39 rue de Mousseaux - 36000 Châteauroux

Si vous avez des questions n'hésitez pas à
contacter votre curateur



MSA Service Tutelle 36
39 rue de Mousseaux - 36000 Châteauroux

Je suis sous
**Curatelle renforcée,
j'ai un droit d'accès
au soin**





La curatelle renforcée est une **mesure d'assistance**. Elle vous permet de **faire des actes seuls**.

Elle vous protège, grâce à la présence de votre curateur. Son objectif est de **préserv**er votre **autonomie** et de défendre vos libertés et vos droits, comme celui respectant votre accès aux soins.

Dans votre cas :



Vous **pourrez donner votre consentement seul** sur les **actes médicaux** avec les conseils de votre curateur. Votre décision doit être respectée.

Vous pourrez choisir **votre médecin** et **votre établissement de santé** seul



Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé, lors d'un entretien individuel. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent dispenser un professionnel de vous donner les informations.

- L'information doit être adaptée à sa capacité de discernement, ce qui sera assurée par votre curateur.

La volonté d'une personne d'être tenue dans **l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée**, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.



Consentement aux soins



Vous recevez par le personnel médical une information adaptée à votre état de santé et à votre degré de compréhension.

- Vous prenez et signez seul les décisions médicales
- Le médecin doit respecter votre volonté, après vous avoir informé des conséquences de vos choix.

Aucun acte médical ou traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé. Vous avez la possibilité de le retirer à tout moment.



Seul, vous pouvez consulter votre **dossier médical**, mais vous pouvez **autoriser votre représentant légal** à prendre connaissance d'une partie si la situation le nécessite.

La **désignation** d'une **personne de confiance** se fait **à l'écrit** et est utile lorsque vous serez en **incapacité d'exprimer votre volonté** ou de **recevoir l'information nécessaire pour l'exprimer**.

La personne de confiance, si elle l'accepte, peut être :



de la famille



un ami



le médecin traitant



votre curateur

Le médecin est tenu de respecter votre volonté **si vous refusez ou interrompez un traitement**, tout en vous informant des conséquences



ou

- Dans tous les cas, vous devez réitérer votre décision après un délai raisonnable, elle sera inscrite dans le dossier médical.
- Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie.

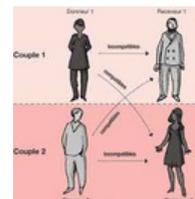
Les **directives anticipées** expriment votre volonté concernant votre fin de vie et ce qui touche aux conditions de la poursuite, de l'arrêt ou du refus de traitements médicaux.



- Votre curateur informera le corps médical de ces directives

Vous pourrez **donner** ou **recevoir un organe** de votre vivant, à une personne vivante après avoir exprimé votre consentement à l'écrit devant le président du tribunal ou un magistrat désigné.

- Sans capacité à consentir, l'acte de don d'organe ne peut avoir lieu
- Au sein de la famille : une personne avec laquelle elle entretient un lien affectif étroit et stable depuis au moins 2 ans.
- Par un don croisé : En cas d'incompatibilité avec un proche, le donneur et le receveur peuvent se voir proposer le recours à un don croisé d'organes.



Toute personne **donne automatiquement ses organes à son décès**, si vous ne souhaitez pas que cela soit possible vous devez vous inscrire sur un registre national

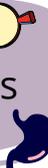
Pour toute question concernant la **contraception** vous pouvez vous adresser à votre médecin traitant ou au service du Planning Familial (02.54.61.07.08)



En dehors d'une situation où vous serez un danger pour vous même, vous ne pouvez pas recevoir des soins psychiatriques sans votre consentement, tout comme pour l'admission dans un service psychiatrique.

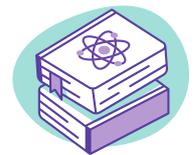
- En cas d'urgence vitale, le médecin vous donne les soins qui s'imposent compte tenu de votre état.

Vous pouvez donner seul votre sang si vous pouvez consentir 

Vous pouvez bénéficier seul d'une greffe si vous êtes inscrit la liste des greffes 

Vous pouvez réaliser un don de moelle osseuse après avoir exprimé son consentement devant le président du tribunal judiciaire 

Les informations pour la personne qui se prête à une recherche médicale



Si vous n'êtes pas en capacité de consentir pour participer à une recherche biomédicale, le Juge des Contentieux de la Protection prendra la décision d'autoriser ou non la recherche.

- Cela sera également le cas si cette recherche comporte un risque sérieux d'atteinte à votre vie privée ou à l'intégrité de votre corps.



MSA Service Tutelle 36
39 rue de Mousseaux - 36000 Châteauroux

Si vous avez des questions n'hésitez pas à contacter votre curateur



MSA Service Tutelle 36
39 rue de Mousseaux - 36000 Châteauroux

Je suis sous
Sauvegarde de Justice,
j'ai un droit d'accès au
soin





La **sauvegarde de justice** est une **mesure d'assistance**. Elle vous permet de **faire des actes seuls**.

Elle vous protège, grâce à la présence de votre curateur. Son objectif est de **préserv**er votre **autonomie** et de défendre vos libertés et vos droits, comme celui respectant votre accès aux soins.

Dans votre cas :



Vous **pourrez donner votre consentement seul** sur les **actes médicaux** avec les conseils de votre curateur. Votre décision doit être respectée.

Vous pourrez choisir **votre médecin** et **votre établissement de santé** seul



Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé, lors d'un entretien individuel. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent dispenser un professionnel de vous donner les informations.

- L'information doit être adaptée à sa capacité de discernement, ce qui sera assurée par votre curateur.

La volonté d'une personne d'être tenue dans **l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée**, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.



Consentement aux soins



Vous recevez par le personnel médical une information adaptée à votre état de santé et à votre degré de compréhension.

- Vous prenez et signez seul les décisions médicales
- Le médecin doit respecter votre volonté, après vous avoir informé des conséquences de vos choix.

Aucun acte médical ou traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé. Vous avez la possibilité de le retirer à tout moment.



Seul, vous pouvez consulter votre **dossier médical**, mais vous pouvez **autoriser votre représentant légal** à prendre connaissance d'une partie si la situation le nécessite.

La **désignation** d'une **personne de confiance** se fait **à l'écrit** et est utile lorsque vous serez en **incapacité d'exprimer votre volonté** ou de **recevoir l'information nécessaire pour l'exprimer**.

La personne de confiance, si elle l'accepte, peut être :



de la famille



un ami



le médecin traitant



ou votre curateur

Le médecin est tenu de respecter votre volonté **si vous refusez ou interrompez un traitement**, tout en vous informant des conséquences



ou

- Dans tous les cas, vous devez réitérer votre décision après un délai raisonnable, elle sera inscrite dans le dossier médical.
- Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie.

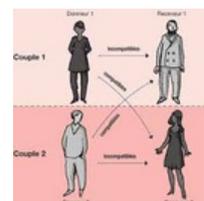
Les **directives anticipées** expriment votre volonté concernant votre fin de vie et ce qui touche aux conditions de la poursuite, de l'arrêt ou du refus de traitements médicaux.



- Le curateur informera le corps médical de ces directives

Vous pourrez **donner** ou **recevoir un organe** de votre vivant, à une personne vivante :

- Au sein de la famille : une personne avec laquelle elle entretient un lien affectif étroit et stable depuis au moins 2 ans.
- Par un don croisé : En cas d'incompatibilité avec un proche, le donneur et le receveur peuvent se voir proposer le recours à un don croisé d'organes.



Toute personne **donne automatiquement ses organes à son décès**, si vous ne souhaitez pas que cela soit possible vous devez vous inscrire sur un registre national

Pour toute question concernant la **contraception** vous pouvez vous adresser à votre médecin traitant ou au service du Planning Familial (02.54.61.07.08)



En dehors d'une situation où vous serez en danger pour vous-même, vous ne pouvez pas recevoir des soins psychiatriques sans votre consentement, tout comme pour l'admission dans un service psychiatrique.

- En cas d'urgence vitale, le médecin vous donne les soins qui s'imposent compte tenu de votre état.

Vous pouvez donner
seul votre sang



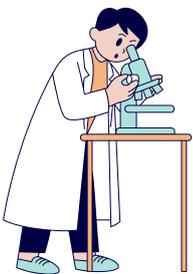
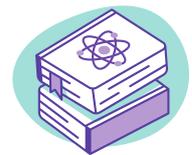
Vous pouvez bénéficier
seul d'une greffe si vous êtes
inscrit la liste des greffes



Vous pouvez réaliser un don de moelle
osseuse après un échange avec le
président du tribunal judiciaire



Les informations pour la personne qui se prête à une recherche médicale



Seule votre autorisation de participer permet de vous intégrer dans une recherche biomédicale.

Si cette recherche comporte un risque sérieux d'atteinte à votre vie privée ou à l'intégrité de votre corps, seul le Juge des Contentieux de la Protection peut donner son accord.



MSA Service Tutelle 36
39 rue de Mousseaux - 36000 Châteauroux

Si vous avez des questions n'hésitez pas à
contacter votre curateur



MSA Service Tutelle 36
39 rue de Mousseaux - 36000 Châteauroux

Je suis sous **Tutelle**,
cela n'empêche pas
d'avoir un **droit**
d'accès au soin





La **tutelle** est une **mesure de représentation**. Elle peut porter sur vos **biens** et/ou sur votre **personne**.

Elle vous protège, grâce à la présence de votre tuteur. Son objectif est de **préserv**er votre **autonomie** et de défendre vos libertés et vos droits, comme celui respectant votre accès aux soins.

Dans votre cas :



Votre tuteur vous représentera sur les **actes médicaux avec l'autorisation du Juge des Contentieux de la Protection**

Votre tuteur choisira **vo**tre **médecin** de référence et **l'établissement de santé** en **prenant en compte** **vo**tre **avis**



Votre tuteur reçoit avec vous l'information médicale nécessaire et vous la transmet.

- L'information doit être adaptée à votre capacité de discernement, ce qui sera assuré par votre tuteur.

La volonté d'une personne d'être tenue dans **l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic** doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.



Consentement aux soins



Vous recevez par le personnel médical une information adaptée à votre état de santé et à votre degré de compréhension.

- Après avoir reçu les conseils de votre tuteur vous prenez les décisions, puis votre tuteur signera les décisions médicales
- Le médecin doit respecter votre volonté, après vous avoir informé des conséquences de vos choix.

Aucun acte médical ou traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé. Vous avez la possibilité de le retirer à tout moment.



Votre **tuteur** peut consulter votre **dossier médical**, s'il en fait la demande et que cela peut être utile dans sa mission

Pour désigner une personne de confiance, plusieurs possibilités :

- Cette personne a été désignée avant la mesure de protection, le Juge des Contentieux de la Protection est saisi par votre tuteur pour **confirmer ou non ce choix**
- Si vous êtes sous une **mesure de protection aux biens**, vous pouvez désigner seul cette personne.
- Si vous êtes sous une **mesure de protection aux biens et à la personne**, vous pouvez désigner une personne de confiance avec l'accord du juge.



Cela est utile lorsque vous serez en incapacité d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire pour l'exprimer.

La personne de confiance, si elle l'accepte, peut être :



de la famille



un ami



le médecin traitant



votre tuteur

Le médecin est tenu de respecter votre volonté **si vous refusez ou interrompez un traitement**, tout en vous informant des conséquences



ou

- Dans tous les cas, vous devez réitérer votre décision après un délai raisonnable, elle sera inscrite dans le dossier médical.
- Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie.

Les **directives anticipées** expriment votre volonté concernant votre fin de vie et ce qui touche aux conditions de la poursuite, de l'arrêt ou du refus de traitements médicaux.

- Vous pouvez les rédiger avec l'accord du juge et votre tuteur informera le corps médical de ces directives



Toute personne **donne automatiquement ses organes à son décès**, si vous ne souhaitez pas que cela soit possible vous devez vous inscrire sur un registre national

Pour toute question concernant la **contraception** vous pouvez vous adresser à votre médecin traitant ou au service du Planning Familial (02.54.61.07.08)



En dehors d'une situation où vous serez en danger pour vous-même, vous ne pouvez pas recevoir des soins psychiatriques sans votre consentement, tout comme pour l'admission dans un service psychiatrique.



- En cas d'urgence vitale, le médecin vous donne les soins qui s'imposent compte tenu de votre état.

Vous ne pouvez pas faire un don de sang et un don d'organe



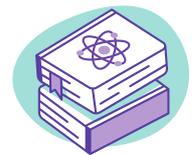
Vous pouvez bénéficier seul d'une greffe si vous êtes inscrit la liste des greffes



Vous pouvez réaliser un don de moelle osseuse après un échange avec le président du tribunal judiciaire



Les informations pour la personne qui se prête à une recherche médicale



Seule l'autorisation de votre tuteur vous permet de participer dans une recherche biomédicale.

Si cette recherche comporte un risque sérieux d'atteinte à votre vie privée ou à l'intégrité de votre corps, seul le Juge des Contentieux de la Protection peut donner son accord.



MSA Service Tutelle 36
39 rue de Mousseaux - 36000 Châteauroux

Si vous avez des questions n'hésitez pas à contacter votre curateur